



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec  
Comté de Beauce-Nord  
MRC de La Nouvelle-Beauce  
Le 17 octobre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 17 octobre 2023, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Francis Gagné	Municipalité de Saint-Bernard
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

### 1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture
- 3.1 Séance ordinaire du 19 septembre 2023 - Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
6. Administration générale
  - 6.1 Liste des comptes à payer
  - 6.2 Liste des paiements émis
  - 6.3 État comparatif des revenus et des dépenses au 30 septembre 2023 et résultats anticipés pour l'année 2023
  - 6.4 Avis de motion et de présentation - Règlement fixant la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Abrogation du règlement numéro 431-03-2023)

17248-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.5 Avis de motion et de présentation - Règlement relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogation du règlement numéro 388-12-2015
- 6.6 Avis de motion et de présentation - Modification au règlement numéro 410-12-2020 – Règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2024 et les suivantes
- 6.7 Demandes de dons et commandites
  - 6.7.1 Opération Nez rouge- Partenariat financier
  - 6.7.2 Société du patrimoine des Beaucerons – Contribution financière 2024
- 6.8 Politique de confidentialité pour la Loi sur la protection des renseignements personnels
- 6.9 Politique de gouvernance pour la Loi sur la protection des renseignements personnels
- 6.10 Accès à l'information et la protection des renseignements personnels – Formation d'un comité interne – Abrogation de la résolution numéro 16803-11-2022
- 6.11 Responsable de l'accès aux documents et responsable de la protection des renseignements personnels
7. Ressources humaines
8. Mandataire SAAQ
  - 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 septembre 2023
9. Mobilité Beauce-Nord
  - 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 septembre 2023
    - 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
    - 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
  - 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Plan d'urbanisme numéro 186-2008 – Règlement numéro 346-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
  - 10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de construction numéro 189-2008 – Règlement numéro 347-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
  - 10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 348-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
  - 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 349-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant les dispositions relatives à la plantation d'arbres
  - 10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Règlement de zonage numéro 859-23 – Règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur
  - 10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Plan d'urbanisme numéro 371 – Règlement numéro 517-2023 modifiant le Plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
  - 10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de lotissement numéro 373 – Règlement numéro 518-2023 modifiant le Règlement de lotissement afin d'apporter des modifications au chapitre 4



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Modification du Règlement de zonage numéro 198-2007 – Règlement numéro 473-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d’apporter diverses modifications relatives à des dispositions en lien avec les usages conditionnels et les résidences de tourisme
- 10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Adoption d’un Règlement sur les usages conditionnels – Règlement numéro 474-2023 relatif aux usages conditionnels
- 10.10 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Adoption d’un Règlement de construction – Règlement numéro 2023-368 concernant l’utilisation de l’eau potable
- 10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 – Règlement numéro 2023 370 modifiant le Règlement sur les permis et certificat afin d’y ajouter des dispositions relatives aux demandes de démolition et à la mise à jour du coût des permis et certificats
- 10.12 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Résolution 241-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 5 088 035 au cadastre du Québec
- 10.13 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Résolution 242-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 510 109 au cadastre du Québec
- 10.14 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Scott – Résolution numéro 6360 09 23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 763 au cadastre du Québec
- 10.15 Autorisation à transmettre le projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de La Nouvelle-Beauce au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- 10.16 COBARIC - Demande d’aide financière pour un projet d’acquisition de connaissances et sensibilisation sur les bandes riveraines
- 10.17 Plan d’intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Présentation d’une demande d’aide financière
- 10.18 Plan d’intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Autorisation d’octroi d’un contrat et de ratification à une séance ultérieure pour des services professionnels en ingénierie
11. Cours d'eau
12. Programmes de rénovation domiciliaire
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester
- 14.1 Avis de motion et de présentation- Règlement créant une réserve financière pour l’entretien majeur de la Véloroute de Dorchester
15. Développement local et régional
- 15.1 Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches (TREMCA) - Participation financière au projet habitation – FRR – Volet 1 – Régional
- 15.2 Entente de développement culturel - Dépôt du plan d’action 2024
- 15.3 Entente de développement culturel – Autorisation de signature
- 15.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet de l’organisme La Source Sainte-Marie
- 15.5 Démarche auprès du gouvernement pour la mise en place d’un programme incitatif à la construction de logements abordables
- 15.6 Lien Nord-Sud – Demande au gouvernement provincial
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles
- 17.1 Autorisation d’octroi de contrat et de ratification à la séance du 22 novembre 2023 – Décapage phase 2 du reprofilage du toit du LET
- 17.2 Intention de déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles
- 17.3 Avis de motion et de présentation – Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 17.4 Autorisation de signature de l'entente portant sur la collecte sélective à conclure avec ÉEQ
- 17.5 Société VIA – Demande de prolongement d'entente
18. Centre administratif
19. Sécurité incendie
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Affaires diverses
23. Levée de l'assemblée

### 3. Adoption des procès-verbaux - Dispense de lecture

#### 3.1. Séance ordinaire du 19 septembre 2023 - Dispense de lecture

17249-10-2023

Il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 septembre 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

### 4. Questions de l'auditoire

Aucune question.

### 5. Correspondance

Aucun sujet.

### 6. Administration générale

#### 6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 15 septembre 2023 au 12 octobre 2023 totalisant 906 433,28 \$;

17250-10-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 906 433,28 \$.

#### 6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 15 septembre 2023 au 12 octobre 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- Chèques émis : 906,11 \$  
- Déboursés directs : 1 278 681,77 \$  
- Salaires payés : 138 159,95 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 417 747,83 \$ pour la période du 15 septembre 2023 au 12 octobre 2023.

### 6.3 État comparatif des revenus et des dépenses au 30 septembre 2023 et résultats anticipés pour l'année 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les états comparatifs des revenus et des dépenses au 30 septembre 2023 ainsi que les résultats anticipés pour l'année 2023.

### 6.4 Avis de motion et de présentation - Règlement fixant la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Abrogation du règlement numéro 431-03-2023)

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Avis de motion - Règlement fixant la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Abrogation du règlement numéro 431-03-2023) », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir;

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

### 6.5 Avis de motion et de présentation – Règlement relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogation du règlement numéro 388-12-2015

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement fixant la rémunération du préfet et des membres du conseil;

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Avis de motion - Règlement relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce – Abrogation du règlement numéro 388-12-2018) », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir;

17251-10-2023

17252-10-2023

17253-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

### **6.6 Avis de motion et de présentation - Modification au règlement numéro 410-12-2020 – Règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2024 et les suivantes**

17254-10-2023

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2024 et les suivantes;

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Avis de motion - Modification au règlement numéro 410-12-2020 – Règlement relatif à la répartition des quotes-parts et à leurs versements pour l'année 2024 et les suivantes) », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir;

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

### **6.7 Demandes de dons et commandites**

#### **6.7.1 Opération Nez rouge - Partenariat financier**

ATTENDU qu'une demande de partenariat nous a été déposée par l'organisme « Opération Nez rouge » qui débutera ses activités, le 24 novembre 2023;

ATTENDU que l'ensemble des pourboires récoltés sur notre territoire pendant cette activité seront remis à 100 % à la Fondation du Cégep Beauce-Appalaches;

ATTENDU que la mise en place d'un tel service amène des retombées positives sur notre communauté;

ATTENDU que l'aide financière demandée leur permettrait de défrayer les coûts de l'essence des véhicules utilisés des bénévoles accompagnateurs, accompagnatrices;

17255-10-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Olivier Dumas et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accorde une aide financière d'un montant de 1 000 \$ à l'organisme « Opérations Nez rouge ». Cette dépense est financée par le budget du fonds d'intervention régional.



No de résolution  
ou annotation

17256-10-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 6.7.2 Société du patrimoine des Beaucerons – Contribution financière 2024

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce verse depuis plusieurs années une aide financière envers la Société qui joue un rôle important dans notre milieu en contribuant à préserver la mémoire des communautés de la Beauce et de valoriser notre patrimoine;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accorde une aide financière d'un montant de 6 000 \$ pour l'année 2024.

Cette dépense est financée par le budget du Fonds d'intervention régional.

### 6.8 Politique de confidentialité pour la Loi sur la protection des renseignements personnels

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

ATTENDU que la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique;

ATTENDU qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la MRC et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

ATTENDU que la politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC;

ATTENDU que pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente Politique de confidentialité de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique de confidentialité de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### 6.9 Politique de gouvernance pour la Loi sur la protection des renseignements personnels

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès »);

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables;

7-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la MRC et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée;

ATTENDU que la politique s'applique de manière complémentaire à la Politique de confidentialité de la MRC;

ATTENDU que pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte la Politique de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

### **6.10 Accès à l'information et la protection des renseignements personnels – Formation d'un comité interne – Abrogation de la résolution numéro 16803-11-2022**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté la résolution numéro 16803-11-2022 pour la formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;

ATTENDU qu'il était indiqué dans la résolution qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou en partie des organismes publics de former ce comité;

ATTENDU que selon le Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, les organismes publics qui emploient 50 salariés et moins ne sont pas assujettis à cette obligation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce abroge la résolution numéro 16803-11-2022.

### **6.11 Responsable de l'accès aux documents et responsable de la protection des renseignements personnels**

ATTENDU que selon l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit procéder à l'identification du responsable de l'accès aux documents et du responsable de la protection des renseignements personnels;

ATTENDU que monsieur Mario Caron était la personne responsable de l'accès aux documents;

17258-10-2023

17259-10-2023



No de résolution  
ou annotation

0-10-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'en raison de son départ à la retraite, c'est la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé qui aura la responsabilité de répondre aux demandes d'accès aux documents de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'elle sera également responsable de la protection des renseignements personnels. Elle devra veiller à la protection des renseignements personnels détenus par la MRC;

ATTENDU que le formulaire de désignation d'une personne responsable et délégation de responsabilités doit être signé par monsieur Gaétan Vachon, préfet et transmis à la Commission d'accès à l'information.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme madame Nancy Labbé, directrice générale et secrétaire-trésorière, responsable de l'accès aux documents et responsable de la protection des renseignements personnels.

### 7. Ressources humaines

Aucun sujet.

### 8. Mandataire SAAQ

#### 8.1. Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 30 septembre 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 30 septembre 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

### 9. Mobilité Beauce-Nord

#### 9.1 Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 30 septembre 2023

##### 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour la période se terminant le 30 septembre 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

##### 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour la période se terminant le 30 septembre 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

**10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme**

**10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Plan d'urbanisme numéro 186-2008 – Règlement numéro 346-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 346-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 346-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de construction numéro 189-2008 – Règlement numéro 347-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 347-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

17261-10-2023

17262-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 347-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 348-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 348-2023 concernant un règlement de concordance relatif à l'abolition de dispositions en lien avec la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 348-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 349-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant les dispositions relatives à la plantation d'arbres**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 349-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 concernant les dispositions relatives à la plantation d'arbres;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 349-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3-10-2023

54-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Modification du Règlement de zonage numéro 859-23 – Règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 874-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'apporter plusieurs ajustements et corrections nécessaires à la suite de sa récente entrée en vigueur;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 874-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Plan d'urbanisme numéro 371 – Règlement numéro 517- 2023 modifiant le Plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 517-2023 modifiant le Plan d'urbanisme afin d'agrandir l'affectation résidentielle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

ATTENDU que ce règlement a été adopté en vertu de l'article 109.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 517-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17265-10-2023

17266-10-2023



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

**10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification du Règlement de lotissement numéro 373 – Règlement numéro 518-2023 modifiant le Règlement de lotissement afin d’apporter des modifications au chapitre 4**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 518-2023 modifiant le Règlement de lotissement afin d’apporter des modifications au chapitre 4;

ATTENDU que ce règlement a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s’inscrit pas à l’encontre du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l’unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu’il reconnaît la conformité du règlement numéro 518-2023 au Schéma d’aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

17267-10-2023

**10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Modification du Règlement de zonage numéro 198-2007 – Règlement numéro 473-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d’apporter diverses modifications relatives à des dispositions en lien avec les usages conditionnels et les résidences de tourisme**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 473-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 afin d’apporter diverses modifications relatives à des dispositions en lien avec les usages conditionnels et les résidences de tourisme;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s’inscrit pas à l’encontre du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l’unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu’il reconnaît la conformité du règlement numéro 473-2023 au Schéma d’aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

17268-10-2023



No de résolution  
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

**10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Scott – Adoption d'un  
Règlement sur les usages conditionnels – Règlement numéro 474-2023  
relatif aux usages conditionnels**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement numéro 474-2023 relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 et 145.32 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 474-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17269-10-2023

**10.10 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Adoption  
d'un Règlement de construction – Règlement numéro 2023-368  
concernant l'utilisation de l'eau potable**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2023-368 concernant l'utilisation de l'eau potable;

ATTENDU que ce règlement est soumis à un examen de conformité au Schéma d'aménagement et de développement puisqu'il a été adopté en vertu de pouvoirs prévus à l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-368 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17270-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2007-197 – Règlement numéro 2023-370 modifiant le Règlement sur les permis et certificat afin d’y ajouter des dispositions relatives aux demandes de démolition et à la mise à jour du coût des permis et certificats**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2023-370 modifiant le Règlement sur les permis et certificat afin d’y ajouter des dispositions relatives aux demandes de démolition et à la mise à jour du coût des permis et certificats;

ATTENDU que ce règlement de modification est soumis à l’examen de conformité de la MRC en vertu de l’article 137.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s’inscrit pas à l’encontre du Schéma d’aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l’unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu’il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-370 au Schéma d’aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l’article 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

### **10.12 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Résolution 241-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 5 088 035 au cadastre du Québec**

ATTENDU qu’un Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution numéro 241-23 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 5 088 035 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu’il s’agit d’un lieu visé au deuxième alinéa de l’article 145.2 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (LAU) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l’environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l’objet de la dérogation, soit les normes particulières d’implantation d’un garage détaché, n’est ni régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu’en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l’octroi d’une dérogation mineure n’aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l’environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l’unanimité :

1-10-2023

17272-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 241-23.

### **10.13 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Résolution 242-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 510 109 au cadastre du Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution numéro 242-23 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 510 109 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la largeur du bâtiment, n'est ni régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 242-23.

### **10.14 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Scott – Résolution numéro 6360-09-23 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 763 au cadastre du Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté la résolution numéro 6360-09-23 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 720 763 au cadastre du Québec;

17273-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général, soit à proximité d'un milieu hydrique et dans l'aire d'alimentation d'un puits d'alimentation en eau potable de catégorie 1 (puits Coulombe alimentant le réseau de Saint-Lambert-de-Lauzon);

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la marge avant de l'agrandissement, n'est ni régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 6360-09-23.

### **10.15 Autorisation à transmettre le projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de La Nouvelle-Beauce au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

ATTENDU que l'article 15 de la Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) demande aux MRC du Québec d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan régional des milieux humides et hydriques;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est partie prenante d'une démarche PRMHH à l'échelle de la Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que la date limite pour le dépôt des PRMHH a été fixée par le MELCCFP, après prolongation, au 16 décembre 2023;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a consulté l'ensemble des organismes visés par l'article 15.3 de la LCMHH;

ATTENDU que le PRMHH doit être transmis au MELCCFP pour approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la transmission du projet de Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC de La Nouvelle-Beauce au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

### **10.16 COBARIC - Demande d'aide financière pour un projet d'acquisition de connaissances et sensibilisation sur les bandes riveraines**

ATTENDU que la MRC a élaboré un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

177-1-10-2023

177-75-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'action 1.2.2 de notre plan d'action vise à améliorer la qualité des données géomatiques sur les bandes riveraines et la cible à atteindre est une couverture de 25 % de notre territoire, dans un objectif d'amélioration des connaissances concernant les milieux humides et hydriques de notre territoire;

ATTENDU que le COBARIC souhaite déposer un projet dans le cadre du Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE) ayant pour objectif de faire l'acquisition de données d'IQBR (indice de qualité des bandes riveraines) sur l'ensemble des huit MRC de son territoire et d'ensuite fournir des outils de sensibilisation sur l'importance de celles-ci;

ATTENDU que ce projet, d'une valeur maximale de 250 000 \$, doit comprendre une portion monétaire et en contribution nature de 25 % de la valeur du financement;

ATTENDU que pour la MRC de La Nouvelle-Beauce, cette portion monétaire correspond à un montant maximal de 4 500 \$, montant pouvant être moindre en fonction du nombre de MRC participantes;

ATTENDU que ce projet cadre avec l'action 1.2.2 du PRMHH de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie le projet d'acquisition de connaissances et sensibilisation sur les bandes riveraines déposé par le COBARIC dans le cadre du Programme de soutien régional aux enjeux de l'eau (PSREE), pour un montant maximum de 4 500 \$, correspondant à la part de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Que cette somme soit prise dans le poste budgétaire Réserve pour la mise en œuvre du PRMHH.

### **10.17 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Présentation d'une demande d'aide financière**

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour l'élaboration d'un plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à élaborer un plan d'intervention selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la MRC de La Nouvelle-Beauce est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

17276-10-2023

17277-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **10.18 Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Autorisation d'octroi d'un contrat et de ratification à une séance ultérieure pour des services professionnels en ingénierie**

ATTENDU que le conseil de la MRC souhaite procéder à une mise à jour de son Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);

ATTENDU que la première étape consiste à préparer un devis de services professionnels afin de recourir, par appel d'offres public, à un prestataire de services pour l'élaboration du Plan d'intervention;

ATTENDU que pour réaliser cette première étape, la MRC peut s'adjoindre les services d'une ressource experte;

ATTENDU que des sommes d'aide au démarrage sont prévues dans le cadre de l'axe Planification du Programme d'aide à la voirie locale permettant de financer les services d'une ressource experte;

ATTENDU l'offre reçue du Service de génie municipal de la MRC de Beauce-Sartigan d'accompagner la MRC dans la réalisation de cette première étape;

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier le contrat lors d'une séance ultérieure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'octroi d'un contrat et sa ratification lors d'une séance ultérieure pour des services professionnels en ingénierie dans le cadre de la réalisation du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL).

### **11. Cours d'eau**

Aucun sujet.

### **12. Programmes de rénovation domiciliaire**

Aucun sujet.

### **13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement**

Aucun sujet.

8-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17279-10-2023

### 14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

#### 14.1 Avis de motion et de présentation- Règlement créant une réserve financière pour l'entretien majeur de la Véloroute de Dorchester

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore, qu'il sera soumis lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement créant une réserve financière pour l'entretien majeur de la Véloroute de Dorchester;

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Avis de motion - Règlement créant une réserve financière pour l'entretien majeur de la Véloroute de Dorchester », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir;

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

### 15. Développement local et régional

#### 15.1 Table régionale des élus municipaux de la Chaudière-Appalaches (TREMCA) - Participation financière au projet habitation – FRR – Volet 1 – Régional

ATTENDU que le projet s'inscrit à l'intérieur des trois priorités régionales suivantes :

1. Soutenir les entreprises dans leur accès à une main-d'œuvre de qualité et en nombre suffisant pour combler les besoins du marché du travail;
2. Accentuer les initiatives d'attraction, d'intégration et de rétention des nouveaux arrivants, incluant les personnes immigrantes;
3. Favoriser des milieux de vie attractifs et dynamiques où les citoyens peuvent s'épanouir.

ATTENDU que la TREMCA souhaite déposer une demande d'aide financière au Fonds régions ruralité – Volet 1;

ATTENDU qu'une résolution portant le numéro 2023-09-07 a été adoptée lors du conseil d'administration de la TREMCA afin que celle-ci se porte fiduciaire pour les MRC désirant s'impliquer dans le projet;

ATTENDU qu'un minimum de sept MRC doit s'engager dans le projet pour qu'il soit déposé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU qu'une somme de 100 000 \$ (soit 20 % du projet) doit être financée par le fiduciaire;

17280-10-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise une contribution financière d'un montant maximal de 14 286 \$ (100K / 7 MRC) pour le projet Habitation. Ce montant sera financé par le fonds régions et ruralité volet 2.

### 15.2 Entente de développement culturel - Dépôt du plan d'action 2024

ATTENDU que le dépôt du plan d'action au système Diapason est prévu, au plus tard, le 3 novembre 2023;

ATTENDU que le plan d'action proposé prévoit des montants relatifs aux différentes enveloppes financières disponibles du ministère;

ATTENDU que le plan d'action proposé tient compte des priorités ministérielles (jeunesse, loisir culturel et aménagement culturel du territoire) et des enjeux régionaux (bibliothèques municipales, valorisation du patrimoine, collaboration entre le milieu culturel et le milieu scolaire).

ATTENDU que la MRC va engager une somme de 15 000 \$ pour laquelle le ministère de la Culture et des Communications engagerait la même et ainsi obtenir un montant de 30 000 \$ pour l'année 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie le plan d'action et autorise son dépôt dans le cadre de l'entente de développement culturel 2024.

Que le conseil de la MRC accepte de financer la somme de 15 000 \$, correspondant à la part de la MRC, et que cette dépense soit financée par le FRR V2.

### 15.3 Entente de développement culturel – Autorisation de signature

ATTENDU que le dépôt du plan d'action et des documents nécessaires au système Diapason est prévu, au plus tard, le 3 novembre 2023;

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications a fourni un nouveau document des conditions d'octroi de l'aide financière qui permet d'y apposer deux mandataires signataires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce nomme le préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce ainsi que madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, comme signataires dans le cadre du dépôt de l'entente de développement culturel auprès du ministère de la Culture et des Communications.

### 15.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet de l'organisme La Source Sainte-Marie

ATTENDU que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité 2020-2025;

17281-10-2023

17282-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la MRC a réservé un montant de 30 073 \$ pour l'année 2023 pour des projets d'organismes ayant une mission supralocale;

ATTENDU qu'il reste un montant de 20 073 \$ à cette enveloppe pour l'année 2023;

ATTENDU que l'organisme en sécurité alimentaire doit remplacer le camion qui sert à récupérer les denrées alimentaires données par les épiceries et Moisson Beauce en plus de faire le transport de meubles donnés;

ATTENDU que l'organisme La Source demande une aide financière de 10 000 \$ sur un projet estimé à 83 458 \$;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 10 000 \$ à l'organisme La Source pour l'achat d'un camion qui permettra la récupération des denrées alimentaires et des biens donnés.

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

### **15.5 Démarche auprès du gouvernement pour la mise en place d'un programme incitatif à la construction de logements abordables**

ATTENDU que la pénurie de logements qui affecte le Québec depuis de nombreuses années s'est cristallisée avec la pandémie;

ATTENDU que plusieurs municipalités sont aux prises avec un taux d'inoccupation des logements inférieur au point d'équilibre du marché;

ATTENDU que les ménages à faibles et modestes revenus ainsi que les personnes qui désirent s'établir en région éprouvent des difficultés grandissantes à se trouver un logement abordable ou encore un logement répondant à leurs besoins;

ATTENDU que la pénurie affecte de manière plus prononcée les personnes seules, dont une grande proportion de femmes et de personnes âgées;

17283-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'accès au logement abordable et de qualité est un besoin essentiel qui participe à la qualité de vie de toutes et tous ainsi qu'à la cohésion sociale, dans une perspective de développement économique durable et de transition écologique;

ATTENDU que les municipalités ont les pouvoirs et la connaissance du terrain leur permettant d'agir sur les enjeux d'habitation, mais ont des moyens financiers limités;

ATTENDU que les milieux désireux d'intervenir en matière d'habitation doivent composer notamment avec l'encadrement rigide des programmes de la Société d'habitation du Québec, les restrictions de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre J-15) ou encore l'absence de pouvoir habilitant pour les MRC;

ATTENDU que la complexité administrative d'utilisation du Fonds régions et ruralité, volet 4, constitue un exemple récent avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation qui doit agir comme intermédiaire entre les MRC et les promoteurs;

ATTENDU que le logement est un enjeu national majeur qui interpelle les gouvernements supérieurs, lesquels maîtrisent les principaux leviers économiques et juridiques pour augmenter le stock de logements;

ATTENDU que le gouvernement du Québec n'a pas investi, dans le budget 2023-24, de nouvelles sommes suffisantes afin de relever les défis de son Plan d'action gouvernemental en habitation et atteindre les objectifs de sa nouvelle Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire;

ATTENDU que le gouvernement du Québec doit élargir et simplifier l'intervention municipale en matière d'habitation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

De demander au gouvernement du Québec la mise en place d'un programme incitatif à la construction de logements abordables, avec une dotation à la hauteur des enjeux actuels et des objectifs en matière de logement;

De demander également que l'offre adéquate de logements soit reconnue comme une composante essentielle de la compétence municipale en matière de développement local et régional et d'assouplir les règles du Fonds Régions et Ruralité pour permettre la réalisation de projets.

### 15.6 Lien Nord-Sud – Demande au gouvernement provincial

ATTENDU la pertinence d'un lien autoroutier additionnel situé entre la rive sud de Chaudières-Appalaches à la rive nord de l'arrondissement de Québec répondant aux attentes des citoyens et entrepreneurs de la région 12 et de l'est du Québec;

ATTENDU que depuis 2015, les études de faisabilité ont majoritairement mis de l'avant la réalisation d'un troisième lien privilégiant le transport collectif, négligeant ainsi les besoins des entreprises de la région de Chaudière-Appalaches et de l'Est du Québec;

ATTENDU la circulation de plus en plus dense et difficile entre les deux rives;

1534-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que l'âge avancé du pont Pierre-Laporte et du pont de Québec ajoute une pression et une crainte face à la fermeture éventuelle de l'un d'eux, pouvant aggraver considérablement la circulation routière déjà problématique actuellement;

ATTENDU l'urgence d'intervenir rapidement dans la réalisation et la mise en place d'un lien autoroutier additionnel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement du Québec d'intervenir rapidement et ainsi démontrer son intérêt et sa préoccupation pour le développement des régions.

De plus, de demander au gouvernement du Québec de mettre en place un lien permettant également au transport lourd et aux matières dangereuses de circuler entre les deux rives.

Également de demander au gouvernement du Québec et au premier ministre, monsieur François Legault, d'amorcer dès maintenant une réflexion globale et responsable sur la situation du transport entre les rives nord et sud de Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise à monsieur François Legault, Premier ministre du Québec, madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable, monsieur Bernard Drainville, ministre de l'Éducation et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches, monsieur Jonatan Julien, ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Marc-Alexandre Brousseau, président de la TREMCA et maire de la ville de Thetford Mines ainsi que monsieur Luc Provençal, député provincial de Beauce-Nord.

### 16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

### 17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

#### 17.1 Autorisation d'octroi de contrat et de ratification à la séance du 22 novembre 2023 – Décapage phase 2 du reprofilage du toit du LET

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles de la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait faire un relevé du toit du LET à l'automne 2022 et que ce relevé a démontré un manque de volume à combler;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles a mis en place une stratégie pour utiliser ce volume;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles a procédé à un appel d'offres sur invitation afin de sélectionner une entreprise pour effectuer des travaux de reprofilage;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les appels d'offres seront reçus le 25 octobre 2023, que le contrat sera octroyé immédiatement suite à l'analyse des offres et que les travaux débuteront le 6 novembre 2023;

ATTENDU qu'il y a lieu de ratifier l'octroi du contrat à la séance du 22 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'octroi du contrat au plus bas soumissionnaire conforme avant la séance du 22 novembre 2023 et que cet octroi de contrat soit ratifié lors de la séance du 22 novembre 2023.

### **17.2 Intention de déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles**

ATTENDU que l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de tout ou partie de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus, notamment dans le domaine des matières résiduelles, et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;

ATTENDU que l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que par son *Règlement numéro 147-03-99*, la MRC a déclaré sa compétence relativement en matière de gestion des déchets et de matières recyclables conformément à l'article 678.0.1 du *Code municipal* (déclaration de compétence avec droit de retrait);

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la MRC de déclarer sa compétence, sans droit de retrait tel que l'y autorisent les articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal*, et ce, à l'égard d'une partie du domaine de compétence lié aux matières résiduelles, s'agissant ici de la compétence qui est déjà exercée par la MRC;

ATTENDU que suivant cette déclaration de compétence (de même que celle antérieurement faite par la MRC suivant l'article 678.0.1 du *Code municipal*), la MRC possède, aux fins du domaine de la partie de compétence qu'elle exerce en lien avec les matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité locale à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;

ATTENDU qu'avant d'adopter, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, un règlement de déclaration de compétence de la MRC, cette dernière doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire et la transmettre à toutes les municipalités locales de son territoire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*, le greffier ou greffier-trésorier de chaque municipalité locale déterminée par la déclaration de compétence, doit transmettre à la MRC, au plus tard le 60<sup>e</sup> jour qui suit à notification de la résolution, les informations prévues à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

17286-10-2023

17286-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce annonce son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités locales de son territoire, à l'exception de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, et ce, à l'égard d'une partie du domaine de la compétence sur les matières résiduelles, soit, plus précisément, la partie de cette compétence liée au traitement des matières résiduelles de même qu'à la collecte des matières recyclables.

Que, sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette déclaration de compétence vise notamment tout ce qui est lié aux matières résiduelles telles que transport, récupération, entreposage, tri, valorisation, traitement et élimination des matières.

Que cette déclaration de compétence ne vise cependant pas les activités liées à la collecte des matières résiduelles (autres que la collecte des matières recyclables qui fait partie de la compétence déclarée par la MRC) et la collecte des matières compostables qui demeurent de la responsabilité des municipalités locales.

Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise, par poste recommandée, à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la MRC, conformément à l'article 678.0.2.2 du *Code municipal*.

Que les municipalités visées par la présente déclaration de compétence soient informées qu'elles doivent transmettre, dans les 60 jours qui suivent la notification de la présente résolution, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*.

Que la présente résolution sera suivie de l'adoption d'un règlement de déclaration de compétence de la MRC à l'égard de la partie du domaine de la gestion des matières résiduelles précédemment identifiés, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* et dans les délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal*.

### **17.3 Avis de motion et de présentation – Règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles**

17288-10-2023

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Yvon Asselin, maire de la municipalité de Sainte-Hénédiène, qu'il soumettra lors d'une prochaine séance du conseil un projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles.

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Nouvelle-Beauce sur une partie du domaine lié à la gestion des matières résiduelles, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexé au présent procès-verbal.

### **17.4 Autorisation de signature de l'entente portant sur la collecte sélective à conclure avec ÉEQ**

ATTENDU que les dispositions du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, RLRQ, c. Q-2, r. 46.01;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en vertu de ce règlement aux fins d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective;

ATTENDU qu'ÉEQ doit, à cette fin, conclure des ententes avec les organismes municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la MRC l'entente portant sur la collecte sélective à conclure avec ÉEQ ainsi que tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

### 17.5 Société VIA – Demande de prolongement d'entente

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce en vertu de la résolution no 15155-09-2019 a conclu une entente avec le centre de tri de la Société VIA inc. concernant la réception, le tri et le conditionnement des matières recyclables provenant de la collecte sélective;

ATTENDU que cette entente, d'une durée de cinq (5) ans, est en vigueur jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU que le règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles du gouvernement est en vigueur depuis le 7 juillet 2022;

ATTENDU que le règlement comporte plusieurs obligations qui seront confiées à un organisme à but non lucratif désigné par RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU que des étapes de la modernisation de la collective sélective ont été préparées pour assurer une période transitoire;

ATTENDU que la fin de cette période transitoire a été fixée par le gouvernement au 31 décembre 2024;

ATTENDU que la MRC se trouve sans entente avec un fournisseur pour la réception, le tri et le conditionnement de ses matières provenant de la collecte sélective pour la période contenue entre le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2024;

ATTENDU que la ville de Lévis, la MRC de Bellechasse et la MRC de La Nouvelle-Beauce ont des ententes semblables avec le centre de tri de la Société VIA inc.;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a exprimé la possibilité de formuler une demande conjointe de demande de prolongement d'entente pour la Ville de Lévis, la MRC de Bellechasse et la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que l'entente se doit d'être prolongée dans son entièreté à l'exception du coût unitaire qui se doit de mieux représenter le coût du marché en vigueur;

ATTENDU qu'un ajustement de 70 \$/tonne à 90 \$/tonne pour la réception, le tri et le conditionnement des matières recyclables provenant de la collecte sélective est acceptable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

17289-10-2023

17290-10-2023



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte le prolongement de l'entente actuelle qui lui permettrait de contribuer financièrement pour un montant de 90 \$/T.M. plus taxes à la Société VIA inc. pour la réception, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

Que cette demande de prolongation soit d'une durée de neuf (9) mois pour la période comprise entre le 31 mars 2024 et le 31 décembre 2024.

Que cette acceptation demeure conditionnelle à ce que la MRC de Bellechasse et la ville de Lévis acceptent également de contribuer financièrement pour un montant de 90 \$/T.M. plus taxes.

Que le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer tout document permettant de donner suite à la présente résolution et ainsi d'entériner l'entente.

### **18. Centre administratif**

Aucun sujet.

### **19. Sécurité incendie**

Aucun sujet.

### **20. Sécurité civile**

Aucun sujet.

### **21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)**

Aucun sujet.

### **22. Affaires diverses**

Aucun sujet.



No de résolution  
ou annotation

17291-10-2023

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 23. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



No de résolution  
ou annotation

# PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

